



## Conseil exécutif

Quatre-vingt-quatorzième session  
Campeche (Mexique), 23-25 octobre 2012  
Point 3 III) d) de l'ordre du jour provisoire

CE/94/3 III) d) rev.1  
Madrid, le 11 octobre 2012  
Original : anglais

***Suite aux consultations tenues avec des Membres ayant fait connaître leurs réactions concernant ce point, le Secrétaire général soumet au Conseil la présente version révisée du document.***

### Rapport du Secrétaire général

#### Partie III : questions administratives et statutaires

#### **d) Directives concernant le choix des lieux accueillant les sessions du Conseil exécutif et de l'Assemblée générale**

##### **I. Contexte**

---

1. L'article 8.2 des Statuts prévoit que les réunions de l'Assemblée et du Conseil se tiennent au siège de l'Organisation à moins que les organes respectifs n'en décident autrement.
2. Bien que le texte des Statuts implique que les réunions en dehors du siège devraient constituer une exception, dans la pratique suivie par l'Organisation, les réunions ont rarement eu lieu à Madrid. Des dix-neuf sessions de l'Assemblée générale qui se sont tenues à ce jour, quatre seulement ont eu lieu en Espagne (dont deux à Madrid). Des quatre-vingt-treize sessions ordinaires du Conseil s'étant déroulées à ce jour, vingt-sept seulement se sont tenues au siège de l'Organisation.
3. Le Conseil exécutif, à sa seizième session à Rome en 1981 [décision CE/DEC/13(XVI)], observait qu'en ce qui concerne les réunions des organes de l'Organisation tenues hors du siège, bien que les dépenses en soient couvertes par les États hôtes, ces réunions entraînent des charges supplémentaires pour l'Organisation et alourdissent le travail du personnel du Secrétariat. Le Conseil a décidé qu'« en règle générale, les réunions du Conseil et de ses organes subsidiaires se tiendront au siège de l'Organisation » et estimé que l'Assemblée devrait également suivre une telle pratique.
4. En 2009, dans son rapport intitulé « Examen de la gestion et de l'administration de l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) » (JIU/REP/2009/1), le Corps commun d'inspection recommandait à l'Assemblée générale et au Conseil exécutif de l'OMT de revoir leur pratique habituelle consistant à tenir leurs réunions en dehors du siège, après en avoir examiné les avantages et les inconvénients.



5. Aux termes de sa décision CE/DEC/18(XCIII) adoptée à sa quatre-vingt-treizième session à Madrid (Espagne), le Conseil exécutif a chargé le Secrétaire général, « en collaboration avec les membres du Conseil exécutif, d'établir des directives concernant les décisions relatives au choix du lieu des réunions du Conseil exécutif et de l'Assemblée générale en vue de leur présentation à la 94<sup>e</sup> session du Conseil exécutif ».

6. En conséquence, le Secrétaire général expose dans le présent document la pratique établie qui a été suivie par l'Organisation dans ce domaine et propose une procédure pour choisir le lieu des réunions du Conseil exécutif et de l'Assemblée générale.

## **II. Procédure aux fins de la sélection des lieux accueillant des réunions de l'Assemblée générale**

---

7. En 1995, aux termes de sa résolution A/RES/351(XI), l'Assemblée générale a adopté une procédure pour le choix des lieux accueillant ses réunions qui a été appliquée de manière systématique par l'Organisation. En se fondant sur cette pratique établie, le Secrétaire général propose plusieurs modifications de sorte que la procédure pour le choix des lieux de réunion de l'Assemblée générale serait la suivante :

- a) Les États désireux de recevoir l'Assemblée générale devront le faire connaître au Secrétaire général quatre mois avant la date de l'Assemblée qui est appelée à décider du lieu de la session en question ;
- b) Le Secrétaire général communique aux États Membres de l'Organisation, dans le mois qui suit la date de clôture de réception des candidatures, la liste des candidats pour accueillir l'Assemblée générale en leur demandant d'indiquer s'ils apportent leur parrainage à cette ou à ces candidatures. Pour qu'une candidature soit éligible, il est nécessaire qu'elle recueille le parrainage d'au moins 25% des États Membres. Le fait d'accorder son parrainage ne signifie pas l'engagement de voter pour cette candidature. De ce fait, un Membre pourra, s'il le souhaite, parrainer plusieurs candidatures ;
- c) Le Secrétaire général transmettra alors aux États intéressés un cahier de charges qui comprendra la disposition de base stipulant la prise en charge par le pays hôte des dépenses supplémentaires entraînées (article 1, paragraphe 2 du Règlement intérieur de l'Assemblée) et leur indiquera les conditions en ce qui concerne les locaux et les équipements nécessaires ainsi que le transport et séjour du personnel du Secrétariat, du personnel de conférence supplémentaire, d'experts, consultants et journalistes. Seront également mentionnés le transport de documentation et les services afférents aux locaux où se tiennent les réunions ;
- d) Avant l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution concernant le lieu de sa prochaine session, les États intéressés s'engageront par écrit à respecter le cahier des charges susmentionné ;
- e) Deux mois avant l'Assemblée générale devant adopter la résolution concernant le lieu de sa prochaine réunion, le Secrétaire général transmet aux États Membres la liste des candidatures ayant reçu au moins 25% de parrainages ;
- f) Parmi les candidatures ayant reçu 25% de parrainages, l'Assemblée générale désignera l'État hôte de sa prochaine session et prendra note des autres candidatures selon un ordre qu'elle établira ;

- g) L'ensemble des conditions nécessaires pour la tenue d'une session de l'Assemblée fera l'objet d'un accord entre le gouvernement de l'État hôte et l'Organisation, où figureront les engagements de l'État et qui sera accompagné d'un cahier des charges ;
- h) La date limite de la signature des accords entre les parties est fixée à un an avant la date d'ouverture de la session en question ;
- i) Une fois passé ce délai, le Secrétaire général se réserve le droit de proposer au Conseil exécutif pour décision une autre des candidatures reçues. Si les délais empêchent de soumettre la décision au Conseil, elle est prise par le Secrétaire général qui, dès que possible, informe le Conseil ;
- j) Toutes les candidatures reçues seront diffusées dans le document de l'Assemblée relatif à ce point de l'ordre du jour. »

8. Le Secrétaire général propose de porter à quinze mois le délai dont il est question à l'alinéa h) ci-dessus pour la date limite. En effet, dans la pratique, il s'est avéré qu'un délai d'un an était trop court pour pouvoir boucler tous les préparatifs nécessaires aux fins de la tenue de la réunion de l'Assemblée.

9. Le secrétariat a élaboré un modèle d'accord concernant l'accueil des réunions de l'Assemblée générale (figurant à l'annexe I au présent document) qui contient le cahier des charges de l'Organisation en ce qui concerne les privilèges et immunités, l'organisation logistique et la sécurité, entre autres. Ces conditions découlent essentiellement de l'article 32 des Statuts, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies de 1947 et son annexe XVIII adoptées par l'Assemblée générale à sa dix-septième session aux termes de sa résolution A/RES/545(XVII), et de la résolution A/RES/136(V) adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation à sa cinquième session. L'acceptation par le candidat des conditions énoncées dans l'accord type constitue une condition préalable à remplir pour déposer une candidature valable en vue de recevoir une réunion de l'Assemblée générale, ainsi qu'il est indiqué au 7 c) et au 7 d) ci-dessus.

10. Malgré la décision du Conseil exécutif susmentionnée [CE/DEC/13(XVI)], depuis 1981 il n'y a eu qu'une seule réunion de l'Assemblée générale au siège, en 1987. Dans la pratique, l'Assemblée générale a suivi systématiquement le principe de la rotation géographique sur une base régionale pour choisir le lieu où se tiendraient ses réunions. C'est une pratique qui a contribué à la promotion du rôle du tourisme et de l'Organisation à travers le monde.

11. Les réunions de l'Assemblée de l'OMT sont des réunions de l'organe directeur suprême de l'Organisation, qui est une institution spécialisée des Nations Unies. Aussi les candidats désireux d'accueillir une réunion sont-ils tenus de respecter la politique générale et les exigences fixées par les Nations Unies pour la tenue d'événements des Nations Unies hors siège.

### **III. Procédure aux fins de la sélection des lieux accueillant des réunions du Conseil exécutif**

12. À sa troisième session à Tunis en 1976, aux termes de sa décision CE/DEC/21(III), le Conseil exécutif a décidé que « les sessions au cours desquelles le Conseil sera appelé à élire son Bureau devront se tenir au siège de l'Organisation ». Ce faisant, il a établi la nécessité de tenir au moins une session par an du Conseil exécutif au siège de l'Organisation, de préférence la deuxième réunion tenue par le Conseil exécutif chaque année, qui est celle au cours de laquelle sont élus les membres du Bureau.

13. En 2006, le Conseil exécutif a été saisi d'une note verbale adressée au secrétariat par le Ministère espagnol des affaires étrangères et de la coopération, dans laquelle celui-ci rappelait l'importance de respecter l'article 8.2 des Statuts. Dans ladite note, le pays hôte se déclarait préoccupé par le fait que ce qui constituait une exception aux termes de l'article 8.2 était, dans la pratique, devenu la règle, mais soulignait également la nécessité d'une gestion efficace et économe. Toujours d'après la note, la tenue des réunions des organes directeurs en dehors du siège est onéreuse pour l'Organisation comme pour les pays d'accueil, et elle pose des problèmes au niveau de l'organisation et du fonctionnement des organes directeurs.

14. Le Secrétaire général propose, dans un souci de cohérence, que le Conseil exécutif suive la pratique de l'Assemblée générale et propose donc les directives ci-dessous concernant le choix des lieux accueillant le Conseil exécutif :

- a) Le Conseil exécutif qui suit la réunion du Conseil s'étant tenue immédiatement après l'Assemblée générale a lieu obligatoirement au siège de l'Organisation. Il décide des lieux où se tiendront les réunions du Conseil jusqu'à l'Assemblée générale suivante ;
- b) Les États désireux de recevoir le Conseil exécutif devront le faire connaître au Secrétaire général quatre-vingt-dix jours avant la date du Conseil exécutif qui est appelé à décider des lieux des réunions suivantes. Cette candidature doit préciser le numéro de la session du Conseil exécutif que le pays souhaite accueillir ;
- c) Le Secrétaire général communique aux États Membres du Conseil exécutif, dans le mois qui suit la date de clôture de réception des candidatures, la liste des candidats pour accueillir le Conseil exécutif en leur demandant d'indiquer s'ils apportent leur parrainage à cette ou à ces candidatures. Pour qu'une candidature soit éligible, il est nécessaire qu'elle recueille le parrainage d'au moins 25% des Membres effectifs du Conseil exécutif. Le fait d'accorder son parrainage ne signifie pas pour un État l'engagement de voter pour cette candidature. De ce fait, un Membre peut, s'il le souhaite, parrainer plusieurs candidatures ;
- d) Le secrétariat a élaboré un modèle d'accord concernant l'accueil des réunions du Conseil exécutif (figurant à l'annexe II au présent document) qui contient le cahier des charges de l'Organisation en ce qui concerne les privilèges et immunités, l'organisation logistique et la sécurité, entre autres. Ces conditions découlent essentiellement de l'article 32 des Statuts, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies de 1947 et son annexe XVIII adoptées par l'Assemblée générale à sa dix-septième session aux termes de sa résolution A/RES/545(XVII), et de la résolution A/RES/136(V) adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation à sa cinquième session ;
- e) Les candidats désireux d'accueillir une réunion seront tenus de respecter la politique générale et les exigences fixées par les Nations Unies pour la tenue d'événements des Nations Unies hors siège ;
- f) Avant l'adoption par le Conseil exécutif de la décision concernant le lieu de sa prochaine session, les États intéressés s'engageront par écrit à respecter le cahier des charges mentionné ainsi que les conditions énoncées dans l'accord type cité plus haut concernant l'accueil des réunions du Conseil exécutif ;
- g) Un mois avant la session du Conseil exécutif devant définir les lieux des sessions suivantes, le Secrétaire général transmet aux États Membres du Conseil exécutif la liste des candidatures ayant reçu au moins 25% de parrainages ;

- h) Parmi les candidatures ayant recueilli 25% de parrainages, le Conseil exécutif désignera l'État hôte de sa prochaine session et décidera des lieux des autres réunions du Conseil exécutif jusqu'à la prochaine Assemblée générale selon un ordre qu'il établira, en tenant compte du principe de la rotation géographique sur une base régionale ;
- i) L'ensemble des conditions nécessaires pour la tenue d'une session du Conseil fera l'objet d'un accord entre le gouvernement de l'État hôte et l'Organisation, où figureront les engagements de l'État et qui sera accompagné d'un cahier des charges, comme prévu dans l'accord type accepté par le candidat conformément au d) ci-dessus ;
- j) La date limite de la signature de l'accord entre les parties est fixée à quatre-vingt-dix jours avant la date d'ouverture de la session en question ;
- k) Passée la date limite, le candidat perdra le droit d'accueillir la réunion et la réunion du Conseil exécutif se tiendra au siège de l'Organisation.

15. Il ne fait aucun doute que la tenue de réunions du Conseil exécutif en dehors du siège permet d'obtenir une plus grande reconnaissance internationale du tourisme et une plus grande visibilité de l'Organisation dans le monde. Cependant, cette pratique doit être conciliée avec les exigences énoncées à l'article 8.2 des Statuts. Le Secrétaire général estime, en particulier, que les réunions du Conseil au cours desquelles ce dernier est appelé à recommander un candidat au poste de Secrétaire général devraient se tenir au siège de l'Organisation, pour renforcer la transparence et la neutralité du processus.

16. Outre la procédure décrite ci-dessus, le Secrétaire général propose que les réunions du Conseil au cours desquelles celui-ci recommande à l'Assemblée générale un candidat au poste de Secrétaire général se tiennent au siège de l'Organisation.

#### **IV. Mesures à prendre par le Conseil exécutif**

---

17. Le Conseil exécutif est invité à :
- a) prendre note du rapport du Secrétaire général ;
  - b) examiner la nécessité de concilier les exigences statutaires avec une pratique de rotation géographique qui a contribué à promouvoir le rôle du tourisme et de l'Organisation de par le monde ;
  - c) adopter la procédure décrite dans le présent document pour choisir le lieu des réunions du Conseil quand ces dernières ne se tiennent pas au siège de l'Organisation ; et
  - d) recommander à l'Assemblée générale de continuer d'appliquer la procédure décrite dans le présent document pour choisir le lieu des réunions de l'Assemblée quand ces dernières ne se tiennent pas au siège de l'Organisation.